



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU JURA

PREFECTURE DU JURA  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DES MOYENS DE L'ETAT

Lons-le-Saunier, le 14 JAN. 2014

Bureau des Collectivités Territoriales  
et du Contentieux

Le Préfet du Jura

Affaire suivie par :  
Caroline HAKKAR  
☎ : 03.84.86.85.33  
[pref-collectivites-locales@jura.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-locales@jura.gouv.fr)

à

Messieurs les Présidents des Offices Publics de l'Habitat

**En communication à :**

Référence à rappeler :  
BCTC/CH/2014

Messieurs les Sous-Préfets de Dole et de Saint-Claude

Circulaire n° 6

**Objet :** Les nouveaux seuils applicables aux marchés soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 modifiée, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et jusqu'au 31 décembre 2015.

**Références :** Articles 3, 6, 7 et 8 du décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et aux contrats de commande publique.

**Annexes :** Tableau des seuils de procédure et de publicité des marchés des pouvoirs adjudicateurs soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 modifiée – 2014-2015.

Comme tous les deux ans, les seuils applicables aux marchés qui relèvent de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ont été révisés par décret, cité en référence.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et jusqu'au 31 décembre 2015, ces nouveaux seuils sont les suivants en fonction de la nature des prestations à réaliser (article 3 du décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013) :

Nature des prestations	Seuils 2012-2013	Nouveaux seuils 2014-2015
Travaux	5 000 000 € HT	5 186 000 € HT
Fournitures et services des pouvoirs adjudicateurs	200 000 € HT	207 000 € HT

Je vous rappelle que ces seuils concernent à la fois la publicité et les procédures de passation des marchés soumis aux dispositions de l'ordonnance précitée.

S'agissant de la publicité, les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur à ces seuils font obligatoirement l'objet d'une publication d'un avis d'appel à la concurrence au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE), conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 2005-1741 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 (décret du 30 décembre 2005).

Cette obligation ne s'applique pas, cependant, aux marchés de prestations de services qui relèvent des dispositions de l'article 9 du décret du 30 décembre 2005, à savoir : les services d'hôtellerie et de restauration, juridiques, de placement et de formation du personnel, d'éducation et de formation professionnelle, sociaux et sanitaires ou récréatifs, culturels et sportifs.

S'agissant des procédures, les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur à ces seuils doivent être passés selon une procédure formalisée (article 7 du décret du 30 décembre 2005) ; au-dessous, le pouvoir adjudicateur reste libre de recourir à une procédure passée selon des modalités qu'il définit librement (article 10 du décret du 30 décembre 2005).

Cette règle de procédure ne s'applique pas, là encore, aux marchés qui relèvent des dispositions de l'article 9 du décret du 30 décembre 2005 et peuvent être passés selon une procédure dont les modalités sont librement définies par le pouvoir adjudicateur quel que soit le montant estimé.

Un tableau, joint en annexe :

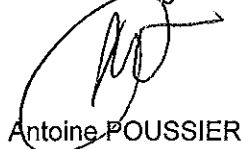
- récapitule, en fonction de la nature des prestations (travaux, fournitures et services), l'ensemble des seuils financiers qui s'appliquent aux marchés ;
- indique le niveau de publicité et la nature de la procédure qui correspond à chacun d'eux.

Enfin je vous indique que le seuil de transmission des marchés au titre des dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales, mentionné à l'article D.2131-5-1 de ce même code, est fixé à 207 000 € HT (article 6 du décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013).

L'ensemble de ces nouveaux seuils sont applicables aux marchés pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 (articles 7 et 8 du décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013).

Mes services demeurent à votre disposition pour répondre aux questions que cette lettre susciterait de votre part.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général



Antoine POUSSIER

**Annexe – Tableau des seuils de procédure et de publicité des marchés des pouvoirs adjudicateurs soumis aux dispositions de l’ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, modifiée – 2014-2015.**

Nature des prestations	Seuils financiers (art. 7 et 10 du décret du 30 décembre 2005)	Niveau de publicité (art. 16 du décret du 30 décembre 2005)	Niveau de procédure (art. 7 et 10 du décret du 30 décembre 2005)
Travaux art. 2-I de l’ordonnance du 6 juin 2005	Valeur estimée < 5 186 000 € HT	Libre choix des moyens de publicité	Procédure formalisée ou procédure dont les modalités sont librement définies par le pouvoir adjudicateur
	Valeur estimée ≥ 5 186 000 € HT	JOUE	Procédure formalisée
Fournitures et services art. 2-I de l’ordonnance du 6 juin 2005	Valeur estimée < 207 000 € HT	Libre choix des moyens de publicité	Procédure formalisée ou procédure dont les modalités sont librement définies par le pouvoir adjudicateur
	Valeur estimée ≥ 207 000 € HT	JOUE	Procédure formalisée

**Cas particuliers**

Nature des prestations	Seuils financiers	Niveau de publicité (art. 16 du décret du 30 décembre 2005)	Niveau de procédure (art. 7 et 10 du décret du 30 décembre 2005)
Travaux (art. 11-II du décret du 30 décembre 2005)	Valeur estimée d’un lot < 1 000 000 € HT ❶	Libre choix des moyens de publicité	Procédure dont les modalités sont librement définies par le pouvoir adjudicateur
Fournitures et services (art. 11-II du décret du 30 décembre 2005)	Valeur estimée d’un lot < 80 000 € HT ❶		
Services (art. 9 du décret du 30 décembre 2005)	Aucune limite de seuil financier		

❶ « [...] pour autant que le montant cumulé de ces lots n’excède pas 20 % de la valeur de la totalité des lots » (article 11-II du décret du 30 décembre 2005).